



Décision individuelle n°2021-0265 du 22/07/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF, en date du 12 avril 2021, demandant l'autorisation de réaliser des travaux sur la route forestière du Pic de Cassini dans la forêt domaniale de Finiels,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc National des Cévennes et particulièrement la mesure 6.1.1 : exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis défavorable du conseil scientifique du Parc National des Cévennes en date du 1 juillet 2021,

Considérant que la réalisation d'une chaussée béton sur 135 mètres ne se justifie pas au vu de la faible pente et les enjeux paysagers sur le site,

Considérant la nécessité technique de réaliser le radier béton en début de piste,

Considérant que les travaux autorisés, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc National des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire -objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Office National des Forêts – Agence de Lozère - sis [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **réalisation d'un radier béton dans la forêt domaniale du Mont Lozère sur la route forestière du Cassini**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune de Pont de Montvert-sud Mont Lozère / sur piste existante de la forêt domaniale du Mont Lozère / piste localisée en cœur du Parc national des Cévennes**

La présente autorisation ne concerne que la réalisation d'un radier béton et est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec une scie. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 : les produits de curage, de purge de terrassements, dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers, sont soit évacués hors de la zone cœur, soit épandus dans les peuplements à proximité en couches minces (20 centimètres) ;

2-3 : des précautions sont prises pour que les matériaux mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux, avec création de décantations et pose de filtres si nécessaire ;

2-4 : seuls les blocs déjà mobilisés lors de précédents travaux de terrassement à proximité sont utilisés pour la réalisation de l'avaloir et de l'évacuation avale ;

2-5 : la localisation de ces ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-6 : la buse placée sous le radier ne doit pas être visible, l'extrémité amont est masquée par les blocs placés pour former un avaloir, l'extrémité aval est masquée par les blocs placés pour accompagner l'écoulement et éviter les affouillements ;

2-7 : l'avaloir est constitué de blocs soigneusement calepinés et calés dans le fossé existant, il n'est pas utilisé de béton pour stabiliser cet ouvrage, sa largeur est au maximum de 4 mètres, la longueur est au maximum de 6 m pour se raccorder sur le fossé existant ;

2-8 : la déverse avale est constituée de blocs soigneusement calepinés et calés, il n'est pas utilisé de béton pour stabiliser cet ouvrage. L'ouvrage a au maximum les dimensions d'un trapèze dont la grande base (le long du radier) fait 6 mètres, la longueur 3 mètres et la petite base 1,5 mètre ;

2-9 : le radier béton a une largeur maximale de 5 mètres et une longueur maximale de 6 mètres ;

2-10 : le radier béton et tout béton apparent a une finition grenue, il n'est pas teinté mais du sable issu des terrains avoisinants est épandu sur le béton avant qu'il ne fasse prise. Le radier ne présente aucune différence de niveau avec la chaussée et les sols avoisinants. Les coffrages latéraux sont soit réalisés avec des blocs présents sur le site et intégrés aux ouvrages amont et aval soit masqués avec des matériaux issus du chantier ;

2.11 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2.12 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09 ;

2.13 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée ;
L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3: période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée à la loi sur l'eau.



Article 5: sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de ladécision individuelleest constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 22/07/21

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Pour la Directrice ~~de~~
Anne LE GILÉ
Établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire : Office national des Forêts, Agence Mende
- copies :
 - Commune Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1435)



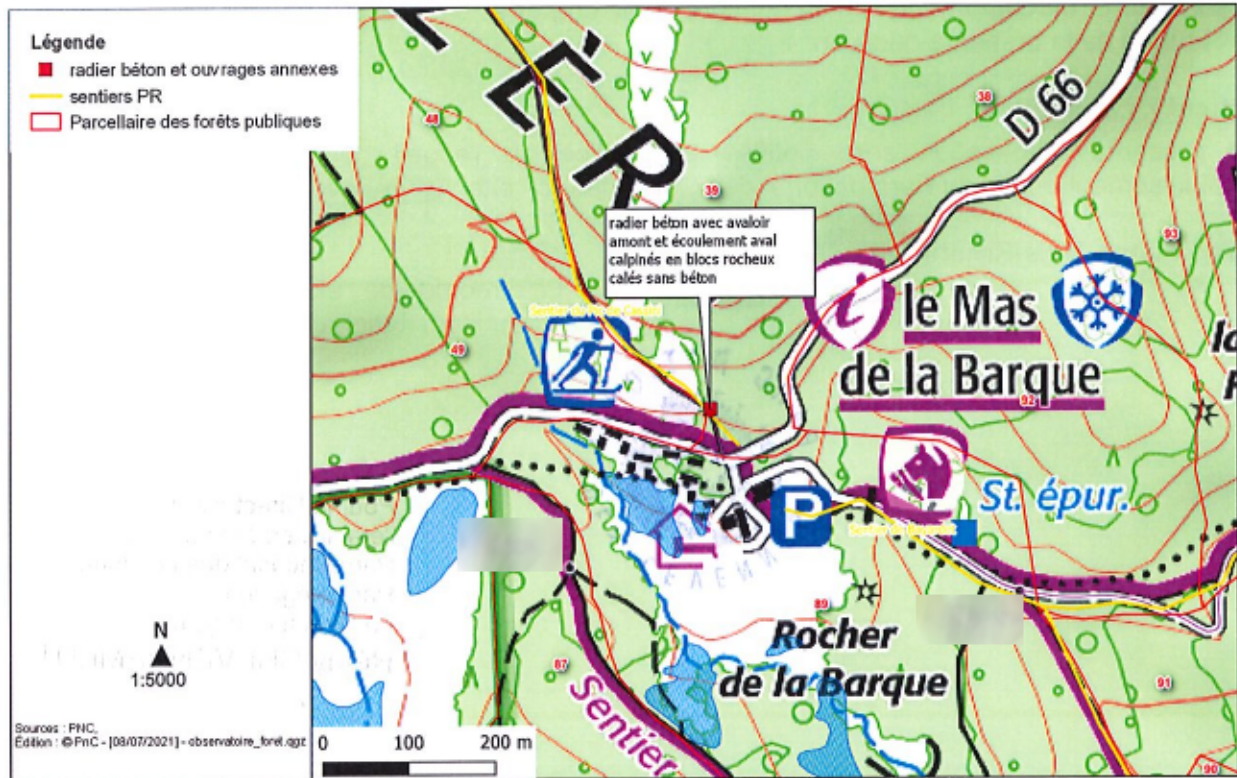
Parc national des Cévennes



Forêt domaniale du Mont Lozère

CARTE 0

Radier béton



Parc national des Cévennes